

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 12 avril 2023 —
«Eurobank Bulgaria» AD**

(Affaire C-231/23)

(2023/C 252/27)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski rayonen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: «Eurobank Bulgaria» AD

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs permettent-ils une jurisprudence nationale en vertu de laquelle, dans le cas où seule une partie de la créance, découlant d'un contrat conclu avec un consommateur contenant éventuellement des clauses abusives, a fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive ayant acquis autorité de la chose jugée, la conclusion de la juridiction qui a rendu la décision selon laquelle les clauses contractuelles lient le consommateur et ne sont pas abusives, lie les juridictions saisies de demandes ultérieures tendant à obtenir la condamnation du consommateur au paiement du solde restant dû dès lors que ce solde est exigible?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question (à savoir que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la jurisprudence nationale), l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE permettent-ils une telle jurisprudence si la décision juridictionnelle concluant à l'absence de clauses abusives est motivée à cet égard, mais les motifs invoqués ne sont pas suffisamment clairs ou rattachés aux clauses concrètes du contrat? Quels sont les critères devant guider le juge national dans la seconde procédure pour apprécier le caractère suffisant de la motivation?

⁽¹⁾ JO L 95, 1993, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Nesebar (Bulgarie) le 13 avril
2023 — Astoria Management OOD/CW**

(Affaire C-234/23)

(2023/C 252/28)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Rayonen sad Nesebar

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Astoria Management OOD

Partie défenderesse: CW